

PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat général
Mission du développement durable
SB (DRIRE- BC)

ARRETE N°2007-01-0016 du 4 janvier 2007

Complétant et modifiant les conditions d'exploitation
de l'usine de fabrication de chaux de la S.A BONARGENT-GOYON,
au lieu-dit « Les Gaillards », commune de Saint Gaultier

LE PREFET,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement , et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 autorisant la S.A BONARGENT-GOYON à étendre l'usine qu'elle exploite à Saint Gaultier et à y construire un deuxième four ;

VU le courrier de Monsieur le préfet de l'Indre en date du 11 juillet 2001 déclarant caduques les rubriques n° 1450.2.a, 1520.1 et 2260.1 de la nomenclature des installations classées, autorisées par l'arrêté préfectoral n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 ;

VU le récépissé du 1^{er} août 2001 donnant acte à la S.A BONARGENT-GOYON de sa déclaration de mise à l'arrêt définitif du dépôt de gaz combustibles liquéfiés exploitée au sein de ladite usine ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la S.A BONARGENT-GOYON le 5 juillet 2006, complété le 14 novembre 2006,

VU les avis formulés par les services administratifs consultés,

Arrêté préfectoral modificatif BONARGENT-GOYON, ST GAULTIER (combustible)

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour l'environnement en date du 28 novembre 2006 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en séance du 14 décembre 2006 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 19 décembre 2006 ;

Considérant que les impacts et risques générés par la modification projetée par la S.A BONARGENT-GOYON ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients au sens du deuxième alinéa de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 ;

Considérant que cette modification nécessite des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 autorisant la S.A BONARGENT-GOYON à étendre l'usine qu'elle exploite à Saint Gaultier et à y construire un deuxième four.

1.1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT :

La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime*	Volume
1450.2.a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2) Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	A	250 tonnes
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	A	1 200 kW
2520	Fabrication de chaux, la capacité étant supérieure à 5 t/j	A	700 t/j (200 000 t/an)
1432.2	Stockage de liquides inflammables	NC	2 m ³ équivalents

(*) A : Autorisation NC : Non Classable »

1.2 - L' article 3.6 de l'arrêté préfectoral n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 est remplacé par :

« 3.6 – Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté :

Dates	Textes
28/07/2005	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
30/06/1997	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels".
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/1993	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. »

1.3 – Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 4.1.5 de l'arrêté n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 :

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »

1.4 – Le deuxième alinéa de l'article 4.1.9.1 de l'arrêté n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 est supprimé.

1.5 – L'article 4.1.9 de l'arrêté n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 est complété par les dispositions suivantes :

« 4.1.9.7 Eaux d'extinction incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées, confinées et traitées avant rejet au milieu naturel, ou évacuées par un prestataire spécialisé. La collecte sera réalisée dans un bassin dimensionné de manière à recueillir les eaux d'extinction d'un incendie sur les silos de stockages de combustibles solides pendant au moins 1 heure. »

1.6 – L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4.2.3 de l'arrêté n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 est complété par les dispositions suivantes :

« Les installations de stockage et de dosage / injection de combustibles solides répondent aux dispositions suivantes :

- toutes les manutentions du circuit sont étanches, de même que les silos, la trémie et les liaisons intermédiaires entre silos et entre trémie et four,
- les silos sont équipés d'un filtre à manche et d'un ventilateur permettant de dégazer lors du dépotage des citernes et lors du transfert entre silos et lors du dégazage de la trémie. Les poussières récupérées par le filtre sont recyclées dans les silos. »

1.7 – Au premier alinéa de l'article 4.2.5, de l'arrêté n° 97-E-1062 du 13 mai 1997, ainsi qu'en son article 4.2.6, le mot « chaud » est remplacé par le mot « chauds ».

1.8 – A l'article 4.2.6 de l'arrêté n° 97-E-1062 du 13 mai 1997, la concentration en poussières « 50 mg/Nm³ » est abaissée à « 40 mg/Nm³ ».

1.9 – A l'article 4.2.7 de l'arrêté n° 97-E-1062 du 13 mai 1997, il est ajouté ce qui suit :
« Dans les 3 mois suivants la mise en service de l'installation d'injection de combustibles de la famille des charbons, l'exploitant réalise une campagne de mesures des rejets pour tous les composants visés par les articles 27-1 à 27-9 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En cas de dépassement des flux prévus par ledit arrêté, l'exploitant fait réaliser une analyse annuelle des rejets par un organisme compétent. Au vu des résultats de la mesure initiale, il pourra être demandé à l'exploitant de procéder à une surveillance plus contraignante de ses rejets.

Pour le cas particulier des rejets en métaux cités à l'article 27.8.d de l'arrêté mentionné ci-dessus, l'exploitant fournira une estimation mensuelle des rejets, calculée à l'aide du bilan massique des composants. Cette fréquence pourra être revue à la baisse en fonction des résultats. »

1.10 – Il est ajouté l'article 4.4.6 suivant l'arrêté n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 :

« 4.4.6 Surpresseurs

Les 2 surpresseurs de transfert des combustibles sont équipés d'un capot insonorisant. De plus, ils sont situés dans un local fermé et insonorisé par un bardage double peau. »

1.11 – L'article 5.2 de l'arrêté n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 est modifié comme suit :

« L'exploitant établit, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un plan d'opération interne établi selon la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées. Ce plan, qui concerne l'ensemble de l'établissement, définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est mis à jour pour toutes modifications notables des conditions d'exploitation.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis à Monsieur le préfet en 4 exemplaires, accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail de l'entreprise s'il existe.

Des exercices d'application du POI doivent être organisés, à minima de manière trisannuelle, afin d'en vérifier la fiabilité. »

1.12 – L'article 5.13 de l'arrêté n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 est modifié comme suit :

« 5.13.1 Réserves d'eau incendie

Le site dispose de deux réserves d'eau, alimentées par le forage mentionné à l'article 4.1.7.2 du présent arrêté, pour un volume total disponible de 300 m³.

5.13.2 Extincteurs – Détecteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles en nombre suffisant sur le site. En particulier, le poste de dépotage sera équipé d'un extincteur sur roues et les installations de stockage et d'injection seront équipées d'extincteurs. »

1.13 – L'article 7 de l'arrêté n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 7 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET D'INJECTION / DOSAGE DE COMBUSTIBLES SOLIDES

Les installations de stockage et de dosage / injection du combustible solide seront dimensionnées en prenant en compte les exigences réglementaires en matière de risque d'explosion, notamment l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003.

La structure des silos sera calculée pour résister à une surpression de 2 bars effectifs. Chacun d'eux comprendra en partie haute des clapets d'explosion se déchirant à une surpression de 0,1 bar effectif, orientés vers des zones libres de tout personnel et toute installation sensible. Les silos seront également équipés de clapets de surpression / dépression se déclenchant pour des écarts de pression inférieurs à 0,1 bar.

La trémie sera dimensionnée pour résister à une surpression de 10 bars effectifs. Les zones à risque d'explosion seront identifiées, signalisées selon la réglementation et un plan de ces zones sera tenu à jour. L'adéquation des matériels installés dans ces zones sera vérifiée avant toute mise en service et en cas de modification du zonage.

Toutes les installations seront mises à la terre électrique, y compris les camions citernes dépotant les combustibles. Les transporteurs en seront informés ; une consigne sera affichée sur le lieu de dépotage.

L'accès aux silos sera maintenu en permanence dégagé de manière à permettre l'intervention des services de secours en cas d'incendie.

Des détecteurs de températures et de concentration de monoxyde de carbone permettront un inertage de toute situation risquée par dioxyde de carbone. Les détecteurs et la réserve en CO₂ seront contrôlés de manière à s'assurer de leur disponibilité.

Des sondes de température Pt₁₀₀ seront disposées au sommet et à la base de chaque silo et dans la trémie. Les taux de monoxyde et dioxyde de carbone seront mesurés en continu dans l'atmosphère des silos. Une sauvegarde des mesures sera effectuée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une surveillance continue des sondes sera réalisée par un opérateur compétent. En cas d'apparition de conditions d'explosion, un inertage automatique au dioxyde de carbone se déclenchera, selon les modalités suivantes :

- inertage doux : si l'une au moins des 2 sondes de température de sommet de silo, ou la sonde de la trémie, dépasse la température de 80 °C, ou si le taux de CO dépasse 3000 ppm, le dioxyde de carbone stocké sera envoyé dans le ciel des silos et la trémie. Dès que l'une au moins des 2 sondes situées en base de chaque silo dépasse la température de 80 °C, le CO₂ sera également vaporisé dans le cône des silos. Tout déclenchement de l'inertage doux sera signalé par une alarme sonore et visuelle, de type gyrophare.
- inertage dur : si l'une au moins des 5 sondes de température dépasse 100 °C, ou si la teneur en CO dépasse 5000 ppm, les silos et la trémie seront noyées de CO₂ par ouverture d'une vanne pilotée par un opérateur, qui pourra aussi procéder à un actionnement manuel des vannes.

L'exploitant s'assure en permanence de l'efficacité des dispositifs d'inertage ; à ce titre, il élabore un registre des vérifications réalisées et des éventuelles anomalies détectées. »

1.14 – Il est ajouté l'article 8 .3 suivant à l'arrêté n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 :

« 8.3 Rallumage des fours

Lors du rallumage des fours, un opérateur surveille la flamme tant que le brûleur d'allumage est en fonctionnement. En cas d'extinction de la flamme, l'alimentation en combustibles est coupée par une vanne manuelle, dont l'accessibilité est assurée en permanence.

L'opération de rallumage des fours est de plus effectuée sous la télésurveillance d'un deuxième opérateur, situé en salle de contrôle. Celui-ci peut modifier les débits d'air et l'alimentation en combustibles.

Ces deux opérateurs sont en liaison radio permanente, et sont équipés de protection de travailleur isolé.

Une procédure pour le rallumage des fours est rédigée et signée par le personnel susceptible d'intervenir pour cette opération . »

1.15 – L'article 10 de l'arrêté n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 est abrogé.

1.16 – L'article 13.3 de l'arrêté n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 est modifié comme suit :

« En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- un plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt
- un mémoire sur l'état du site indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ; notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moment de cette notification, l'exploitant transmet au maire de Saint Gaultier et aux propriétaires des terrains d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Si l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et si le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. »

Article 2 : Au plus tard à la mise en service de l'installation, une version modifiée du plan de surveillance des émissions sera transmise à Monsieur le préfet de l'Indre conformément à l'article 12.I de l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Article 3.

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

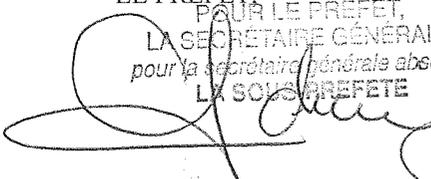
Article 4.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, l'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
 POUR LE PRÉFET,
 LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
pour la secrétaire générale absente
 LA SOUS-PREFETE



Catherine LABUSSIÈRE

